

## PA52 - Notice de sécurité incendie

Les travaux qui font l'objet de la présente demande de permis d'aménager consistent au réaménagement du terrain et des installations, aménagements, hébergements et constructions existantes à usage touristique et de loisir, dans le cadre d'un projet de camping soumis à obtention d'un permis d'aménager situé en site classé.

### Réglementation à appliquer

- **Arrêté préfectoral n°16/004 en date du 5 janvier 2016** relatif à la sécurité de camping et de stationnements de caravanes.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** – Règlement de sécurité des Etablissement Recevant du Public

### Dispositions générales concernant le camping

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping, après une visite du camping et l'étude des documents (registre de sécurité et cahier de prescription) s'est réunie en séance plénière le 26 septembre 2018 et a émis un avis favorable concernant la sécurité du camping La Tour Fondue.

Sorties et voiries internes :

- L'établissement doit disposer de sorties débouchant sur des voies ouvertes à la circulation publique. **Deux sorties de plus de 5 m** sont disposées sur le site, l'une étant la voie carrossable de l'entrée du camping (sortie 1), l'autre est l'une des voies au fond du camping qui offre une sortie de secours sur l'avenue de l'Esterel au Nord Est (sortie 2).
- Les voies principales doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres : La voie reliant la sortie 1 à la sortie 2 est considérée comme une voie principale. Elles auront une largeur de 5 m dont les bas-côtés stabilisés.
- Les voies secondaires doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres : Les voies secondaires sont toutes les voies menant aux emplacements du camping. Elles auront une largeur de 4m dont bas-côtés stabilisés.
- La pente en long doit être inférieure à 15 % pour les voies principales et inférieure à 20 % pour les voies secondaires.
- Les voies de moins de 50 m sont considérées comme des culs de sac.
- Le camping n'a pas de cul de sac.

Installations électriques :

- Les installations électriques sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur (dernier contrôle le 4 avril 2018)
- Bornes de distribution mixtes doivent répondre aux normes NF EN 60439-1 et NFC 15-100 section 708
- Les raccordements des structures mobiles devront être réalisés par des câbles adaptés aux puissances, protégés contre les frottements et l'eau, et conformes aux normes.
- Les câbles qui relient les distributeurs de courant aux caravanes, tentes, RML, ne doivent pas être situés sur le passage d'une voirie, ils doivent suivre les limites des emplacements, sans que la longueur soit supérieure à 30m. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 mètres.

Feux domestiques :

- Réserves de combustible : Pas de réserve de combustible dans le camping.
- Barbecues : Pas de barbecues collectifs dans le camping

Défense incendie :

- Réseau incendie : La défense incendie doit être assurée par des points d'eau spécifiques aux services d'incendie (voir article 6) constitués par des hydrants qui doivent être implantés tous les 200 mètres maximum le long des voies principales. Si construction de plus de 200m<sup>2</sup>, il faut un hydrant à moins de 150 mètres.
  - 1 poteau d'incendie existant situé à l'intérieur du camping et couvrant la totalité du camping.
  - 24 RIA (7 RIA existants et 17 RIA à ajouter) couvrant la totalité du camping.  
(voir plan évacuation)
- Extincteurs : nombre d'extincteurs à définir (article 6.3)  
16 extincteurs à poudre de 6 kg normalisé.

### **Dispositions particulières pour les campings soumis au risque feux de forêt**

Robinetts d'incendie armés (RIA) :

- Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (Cf. Article 15), leur nombre et leur position doivent couvrir tout le terrain, inter distance de 43 mètres.
  - 24 RIA (7 RIA existants et 17 RIA à ajouter) couvrant la totalité du camping.

Débroussaillage :

- Le camping est conforme à l'arrêté de débroussaillage du 30 mars 2015.

Locaux refuges ou de confinement :

- Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes comme prévues à article 3, doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges  
Aujourd'hui, il y a assez de sorties et des voies internes, donc il n'y a pas obligation d'avoir des locaux refuges ou de confinement.

Principe d'évacuation :

Le personnel du camping est formé aux procédures d'alerte et d'évacuation (formation du 5 juin 2018). Un mégaphone avec message pré-enregistré sera disponible pour le personnel à l'accueil.

Les consignes de sécurité en plusieurs langues sont affichées au bureau d'accueil et dans le bâtiment des sanitaires.

Les consignes de sécurité sont également distribuées aux clients à leur arrivée en 5 langues. (F – GB – IT – D – NL)

Une aire de regroupement sera signalisée au niveau de la réception. Un fléchage d'évacuation indiquant la sortie la plus proche sera mis en place. L'éclairage de sécurité sera assuré par l'intermédiaire d'un groupe électrogène.

Un exercice d'évacuation est réalisé tous les ans en coordination avec les services municipaux et le personnel du camping. Le registre de sécurité est disponible à la réception. Le dernier exercice d'évacuation a été effectué le 7 juin 2018. Un compte rendu a été adressé à la Mairie d'Hyères.

## **Dispositions générales concernant les ERP**

Ces dispositions ne concernent que les locaux accueillant du public, c'est-à-dire : Restaurant, superette, bibliothèque, réception, laverie-lingerie, sanitaires.

### Classement

En fonction de leur surface et des effectifs, les établissements recevant du public au sein du camping seront classés en 5<sup>ème</sup> catégorie. La salle de restaurant est un établissement de type N, l'alimentation un établissement de type M, la bibliothèque un établissement de type S, et la réception un établissement de type U.

### Principe d'évacuation (GN 8)

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'Article R 123-4 du code de construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Cf. Voir évacuation relative aux campings p.2

### Vérifications techniques (article PE 4) :

En cours d'exploitation, l'exploitant doit faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

### Structures (article PE 5) :

Les différents établissements ne dépassant pas 8 mètres de hauteur, ils ne sont pas concernés par l'obligation d'avoir une structure stable au feu de degré 1 heure ainsi que des planchers coupe-feu.

### Isolement (article PE 6) :

Les établissements seront isolés par une distance de plus de 5 m par rapport aux bâtiments voisins.

Les établissements seront isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Si une intercommunication existe avec un tiers, l'unique porte d'intercommunication sera coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

### Accès des secours (article PE 7) :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### Locaux à risques particuliers (article PE 9) :

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure (2 heures pour les chaufferies avec P>70 KW). Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (1 heure pour les chaufferies avec P>70 KW).

### Dégagements (article PE 11) :

1. Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44.

Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

3. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établit comme suit :

a) moins de vingt personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;

- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

c) de cinquante et une à cent personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;

- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41.

4. L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banque et de bureaux

### Conduits et gaines (article PE 12) :

Les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles, d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

Aménagements intérieurs - nature des matériaux (article PE 13) :

Bâtiment	Sols	Murs	Plafonds	Isolation	Chauffage / Ventilation
Restaurant	Grandes dalles en céramique ton pierre	Parpaing creux + isolation intérieure + plaque de plâtre	Charpente bois + isolation intérieure + plaque de plâtre	Laine minérale	Climatisation réversible
Superette	Grandes dalles en céramique ton pierre	Parpaing creux + isolation intérieure + plaque de plâtre	Charpente bois + isolation intérieure + plaque de plâtre	Laine minérale	Climatisation réversible
Salon de thé - Bâtiment agricole	Dallage pierre	Moellons + isolation intérieure + plaque de plâtre	Planchers bois + plâtre + faux plafond en plaque de plâtre	Laine minérale	Ventilation Naturelle / Chauffage électrique
Accueil	Dalles en céramique ton pierre	Ossature bois + isolation intérieure + plaque de plâtre	Charpente bois + isolation intérieure + plaque de plâtre	Laine minérale	Climatisation réversible
Sanitaires	Carrelage	Parpaing ciment + enduit plâtre et chaux ton pierre	Charpente bois + isolation intérieure + plaque de plâtre	Laine minérale au plafond	Chaudière Gaz 60kW / VMC
Laverie - Nurserie	Carrelage	Parpaing creux + enduit plâtre et chaux ton pierre	Charpente bois + isolation intérieure + plaque de plâtre	Laine minérale au plafond	VMC

Installations de cuisson (article PE 15 à PE 18) :

a. Cuisines isolées (séparées des locaux recevant du public) : dont la puissance totale installée est > à 20 kW

Planchers hauts et parois verticales de degré coupe-feu 1 heure,

Portes de communication entre cuisine et salle de degré pare-flammes ½ heure, munie d'un ferme porte ou à fermeture automatique,

Hottes en matériaux incombustibles,

Conduits non poreux, incombustibles, stables au feu de degré ¼ d'heure,

S'ils traversent des locaux tiers, les conduits devront être de degré coupe-feu 1 heure,

Circuit d'air avec filtre à graisse ou une boîte à graisse facilement démontable.

b. Cuisines ouvertes (sur les locaux recevant du public) :

La séparation avec les locaux recevant du public sera réalisée par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure,

Dispositif d'extraction d'air conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle

Entretien des cuisines (article PE 19) :

Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les conduits d'évacuation doivent être ramonés une fois par semestre et les circuits d'extraction d'air, des buées, des graisses et ventilateurs au moins une fois par an.

Chauffage et ventilation (article PE 20 à PE 23) :

Cf. Tableau des matériaux ci-dessus.

### Installations électriques (article PE 24 §1) :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes, les canalisations ne doivent pas propager les flammes, les fiches multiples sont interdites, les prises de courant doivent être disposées de façon à réduire la longueur des canalisations mobiles.

Installations neuves Installations rénovées Installations conservées (vérifiées et conformes)

### Eclairage de sécurité (article PE 24 §2) :

Les escaliers, les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 m, les cheminements compliqués et les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Espace concerné sur le projet : les deux issues de secours prévus dans le restaurant seront munies chacune d'un bloc autonome de sécurité.

### Moyens de secours (article PE 26) :

(Arrêté du 26 juin 2008)

« 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. »

(Arrêté du 29 janvier 2003) « 2. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité. »

Extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres (Au minimum 1 appareil pour 300 m<sup>2</sup> et par niveau).

### Alarme, alerte, consignes (article PE 27) :

1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Audible de tout point du bâtiment, ne doit pas être confondue avec une autre signalisation utilisée dans le bâtiment, être connue et reconnue par le personnel. L'alarme doit être de type 4 au minimum.

3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.